Critères d'éligibilité

1. Le projet proposé est situé dans au moins l'une des zones géographiques suivantes :

    a. Cameroun
    b. République centrafricaine
    c. République démocratique du Congo
    d. Gabon
    e. République du Congo

2. Le projet concerne un ou plusieurs des secteurs suivants :

    a. Agroforesterie et cultures arboricoles
    b. Gestion durable des forêts et produits forestiers non ligneux
    c. Agroalimentaire durable (y compris la transformation agricole et les technologies agricoles)
    d. Cuisine propre et alternatives au charbon de bois
    e. Énergies renouvelables
    f. Économie circulaire et déchets
    g. Protection et restauration des écosystèmes (y compris l'écotourisme)

3. Le montant total de l'apport en capital demandé à Canopy Trust pour le projet se situe dans l'une des fourchettes suivantes :

    a. 100 000 à 500 000 USD pour l'assistance technique
    b. 1 à 5 millions de dollars américains pour des investissements directs (dette ou fonds propres)

4. Ce projet devrait contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable suivants :

    a. La vie terrestre (ODD 15),
    b. Action pour le climat (ODD 13)
    c. Égalité entre les sexes (ODD 5)

5. Outre ce qui précède, le projet doit contribuer de manière positive à au moins deux des Objectifs de développement durable suivants :

    a. Énergie abordable et propre (ODD 7)
    b. Villes et communautés durables (ODD 11)
    c. Travail décent et croissance économique (ODD 8)

6. Ce projet ne figure pas sur la liste des exclusions du système de gestion environnementale et sociale de Canopy Trust.

7. La classification des risques environnementaux et sociaux est de niveau B ou C, conformément aux normes de performance de la SFI.

8. Le principal intervenant dispose du pouvoir légal de représenter son entité, qui est légalement enregistrée.

9. La proposition est complète, et tous les fichiers et questions obligatoires sont présents et ont reçu une réponse.

10. Les projets agricoles et forestiers doivent garantir que la production ne contribue pas à la déforestation.

11. Les projets d'énergies renouvelables doivent soutenir les chaînes de valeur de la sylviculture et de l'agriculture durables et y apporter de la valeur ajoutée, y compris celles situées dans des zones économiques spéciales.

12. Le maître d'ouvrage doit être en mesure de prouver qu'il détient un titre de propriété légal sur le terrain et qu'aucune mesure de réinstallation n'est requise.

Critères d'exclusion

1. Activités présentant des risques environnementaux et sociaux importants, qui sont de nature variée, irréversibles ou sans précédent.

2. Projets illégaux et non-durables.

3. Les transferts transfrontaliers de déchets sont interdits en vertu du droit international, sauf s'ils sont conformes à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, ainsi qu'aux réglementations qui en découlent.

4. Projets impliquant une réinstallation physique ou forcée.

5. Activités interdites par la législation du pays d'accueil ou par des conventions internationales relatives à la protection des ressources de la biodiversité ou du patrimoine culturel.

6. Destruction de zones à haute valeur de conservation ou de zones présentant une grande biodiversité.

7. Projets susceptibles d'entraîner des incidences négatives importantes (équivalentes à celles de la catégorie A).

8. Les projets estimés relever de la catégorie B doivent faire l'objet d'une EIES, comprenant notamment une consultation des parties prenantes.

9. Les projets ayant un impact négatif sur le patrimoine culturel ou les sites du patrimoine culturel.

10. Les projets qui menacent les droits et libertés individuels, ou qui constituent une violation directe des droits de l'homme.

11. La production ou le commerce de tout produit ou activité jugés illégaux en vertu des lois ou réglementations du pays d'accueil, ou faisant l'objet de mesures d'élimination progressive ou d'interdiction au niveau international en vertu de conventions et d'accords internationaux.

12. La production ou le commerce de produits pharmaceutiques, de pesticides/herbicides ou d'autres substances dangereuses faisant l'objet d'éliminations progressives ou d'interdictions au niveau international, par exemple :

    a. Les PCB (biphényles polychlorés) et les DDT (dichlorodiphényltrichloroéthane) dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,
    b. Les substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS), les hydrofluorocarbures (HFC) et les chlorofluorocarbures (CFC) au titre du Protocole de Montréal.

13. Production, utilisation ou commerce d'OGM.

14. Pour tout projet portant sur l'élevage : l'administration de stimulateurs de croissance synthétiques, y compris les hormones, est interdite.

15. La production ou le commerce de produits issus d'espèces sauvages réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

16. Commerce de marchandises sans les licences d'exportation ou d'importation requises ni aucune autre preuve d'autorisation de transit délivrée par les pays concernés d'exportation, d'importation et, le cas échéant, de transit.

17. La production ou le commerce d'armes et/ou de munitions.

18. Les activités de production ou de commerce impliquant des formes nuisibles ou d'exploitation du travail forcé ou du travail des enfants, telles que définies dans les normes fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

19. La fabrication ou le commerce de cosmétiques ou d'autres produits nécessitant des essais sur les animaux.

20. Activités d'exploitation forestière commerciale dans les forêts primaires.

21. Toute activité commerciale impliquant la production, le commerce et/ou la distribution des produits suivants :

    a. Pornographie
    b. Médias racistes, antidémocratiques et/ou néonazis.

c. Boissons alcoolisées
d. Produits du tabac
e. Secteur des jeux d'argent ou secteurs équivalents
f. Matières radioactives
g. Fibres d'amiante libres ou produits contenant de l'amiante
h. La pêche au filet dérivant en milieu marin
i. Transport de pétrole ou d'autres substances dangereuses à bord de navires-citernes non conformes aux exigences de l'Organisation maritime internationale

22. La zone du projet ne doit pas être située sur des zones humides.

23. Le projet devra démontrer sa conformité au principe de protection n° 8 (Eau).

24. Le projet ne doit pas être lié à la géo-ingénierie ni à d'autres formes d'énergie issues du nucléaire ou des combustibles fossiles ; il ne doit pas soutenir, favoriser ni prolonger ces modes de production d'énergie.